

**RÈGLEMENT NO 334 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-RACINE ET ABROGEANT TOUS
LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES
MEMBRES DU CONSEIL**

Attendu que les pouvoirs conférés à la municipalité par la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par **Mme Nancy Goyette** à la séance du 11 août 2026 ;

Attendu qu'un projet de ce règlement a été présenté lors d'une séance du conseil ;

Attendu qu'un avis public a été donné le 13 août 2026 ;

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu unanimement,

Que le règlement no 334 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1: Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2: Rémunération de base

La rémunération de base du maire est fixée à 10 000 \$ par année. La rémunération de base d'un conseiller est fixée à 3 333,33 \$ par année.

Article 3: Allocation de dépenses

L'allocation de dépense du maire est fixée à 5 000 \$ par année. L'allocation de dépenses d'un conseiller est fixée à 1 666.67 \$ par année.

Article 4: Rémunération et allocation de dépenses payables à la présence

Il est décrété par le présent règlement qu'il soit versé à la présence du maire et des conseiller/conseillères aux sessions ajournées ou spéciales, ainsi qu'aux ateliers du conseil la somme de 50,00 \$ (33,33 \$ rémunération de base et 16,67 \$ allocation de dépenses).

Une rémunération est aussi versée au membre du conseil nommé pour siéger aux réunions du Comité d'urbanisme et qui est désigné membre de ce comité ainsi qu'au membre du conseil qui siège au sein d'un autre comité qui répond aux compétences de la municipalité à la condition que l'on retrouve dans sa Charte « Lettre patente », la mention de l'obligation d'avoir un membre du conseil municipal comme administrateur.

Article 5: Rémunération du maire suppléant

Le maire suppléant est nommé ainsi que la durée de son mandat par résolution.

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

Article 6: Compensation pour perte de revenus

6.1 Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé à titre de compensation pour perte de revenus, une compensation égale à la perte de revenu subie jusqu'à un montant maximum 400 \$ par jour, à tous les élus (maire, conseiller, conseillère) qui ont une perte de revenus pour représenter la municipalité lors d'un des événements suivants :

-Cour

-Un état d'urgence : un événement grave, réel causé par un incendie, un accident, une explosion, un phénomène naturel ou une défaillance technique, découlant d'une intervention humaine ou non, qui, par son ampleur, cause ou est susceptible de causer la mort de personnes, une atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité physique ou des dommages étendus aux biens.

-Importante personnalité politique ou religieuse.

6.2 Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil et le paiement sera versé dans les 30 jours de l'acceptation du conseil. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Article 7: Frais de repas et de déplacement

Les frais de repas engagés par les élues et élus, les employées et employés municipaux ainsi que les personnes non membres du conseil municipal qui siègent à des comités sont remboursés sur présentation de pièces justificatives. Les frais liés aux boissons alcoolisées ne sont pas remboursés. Le remboursement est effectué jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants : 25,00 \$ pour un déjeuner, 35,00 \$ pour un dîner et de 55,00 \$ pour un souper.

Dans le cadre de participations à des congrès ou des colloques autorisées par le conseil, les frais de repas sont remboursés aux coûts réels, sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence de la somme de 150,00 \$ par jour.

Le taux versé pour le remboursement des frais de déplacement des élu(e)s, des employés municipaux et des personnes non membres du conseil siégeant sur des comités sera le taux maximum des allocations déductibles pour les frais d'utilisation d'automobile en deçà de 5 000 kilomètres fixé par le Ministère du Revenu du Québec.

Article 8: Indexation

La rémunération prévue aux articles numéros 2, 3, 4, 5 et 6 pourra être indexée à la hausse pour chaque exercice financier.

L’indexation consiste dans l’augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l’exercice précédent d’un pourcentage correspondant au taux d’augmentation de l’indice des prix à la consommation pour le Canada.

Par contre une indexation minimale de 1.5% sera appliquée.

Article 9: Cessation de fonction

Si un membre du conseil cesse d’occuper ses fonctions au sein du conseil municipal, le calcul de la rémunération de base et de l’allocation de dépenses se fera au prorata du nombre de jours en poste depuis le dernier versement de la rémunération et de l’allocation.

Article 10: Nouvel élu

Le calcul de la rémunération de base et de l’allocation de dépenses pour tout nouvel élu se fera au prorata du nombre de jours en poste depuis le jour de son assermentation.

Article 11: Modalité de versement

Les rémunérations fixées au présent règlement et l’allocation de dépenses établies aux articles 2, 3, 4 et 5 sont payées une fois par mois le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Le conseil peut, au besoin, modifier ce mode de paiement par voie de résolution à cet effet.

Article 12: Prise d’effet

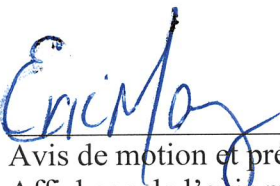
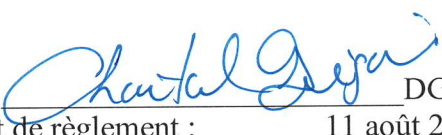
Conformément à la loi, les dispositions du présent règlement ont effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 13: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs et toutes autres dispositions précédentes incompatibles avec le présent règlement.

Adopté à Val Racine le **6 octobre 2026**

	maire		DG/greffière.-trés.
Avis de motion et présentation du projet de règlement :		11 août 2026	
Affichage de l’avis public :		13 août 2026	
Adoption :		6 octobre 2026	
Entrée en vigueur :		7 octobre 2026	